

lieu de modifier, en outre, l'article 45 par l'addition d'un nouveau paragraphe 3, qui se lirait ainsi:

Une dénonciation ou plainte concernant des poursuites visées par la présente loi peut être déposée par un employeur, une organisation patronale, un syndicat ouvrier ou une personne se prétendant lésée sous le régime de la présente loi.

En présentant ce bill, monsieur l'Orateur, je suis convaincu que nous ne demandons pas quelque chose de nouveau, nous ne demandons pas quelque chose que nous n'avons pas supposé faire partie intégrante de la loi sur le travail, mais plutôt nous demandons qu'on prenne les mesures nécessaires en vue de corriger ce qui semble être une défectuosité, étant donné la décision que M. le juge Campbell a rendue à Winnipeg et que j'ai citée. Je sou mets la question à la Chambre avec l'espoir qu'on se montrera favorable à cette requête de ceux qui désirent qu'on remédie à cette défectuosité et que la loi énonce l'intention qu'on avait en vue, à notre avis, savoir que la personne lésée ou l'organisme lésé, qu'il s'agisse d'un syndicat ouvrier ou d'une organisation patronale, puisse déposer une dénonciation aux termes de la loi sur les relations industrielles et les enquêtes visant les différends du travail.

L'hon. Paul Martin (ministre suppléant du Travail): Le ministre du Travail, comme mon honorable ami et la Chambre le savent, ne se trouve pas en ville; des fonctions officielles le retiennent ailleurs. En son absence, j'ai été prié, à titre de ministre suppléant du Travail, de signaler que le ministre et le ministère du Travail ont suivi avec intérêt ce jugement de la Cour manitobaine du Banc de la Reine. D'après les renseignements qu'on m'a fournis, il semble que mon honorable ami brusque un peu les choses en présentant une modification à la loi fédérale, à l'heure actuelle. Suivant les données dont je dispose, les syndicats estiment qu'ayant de bons motifs d'interjeter appel, ils se proposent de le faire. Bien sûr, si l'appel réussit, la modification ne serait plus nécessaire, comme le sait le député.

A la suite de l'appel, s'il est à propos de modifier la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, il faudrait, semble-t-il, d'abord en examiner soigneusement la portée, notamment les effets sur les syndicats en tant qu'organismes non constitués en corporation et les répercussions qui pourraient bien entendu, se produire du point de vue du droit général, sur le plan civil et sur le plan criminel. En attendant d'autres renseignements, je me demande, puisqu'on interjettera appel, paraît-il, si mon honorable ami voudrait bien réserver la question. Je lui dis, de la part du ministre

[M. Knowles.]

du Travail, que s'il est finalement établi qu'il existe un élément d'incertitude ou un défaut quelconque dans cet article de la loi fédérale qui exige d'être corrigé, on étudiera soigneusement la question de savoir s'il est opportun d'apporter une modification dans le sens indiqué par mon honorable ami. Compte tenu de cette déclaration, je demanderai à mon honorable ami s'il consentirait à ce que le bill soit réservé.

M. l'Orateur: Dois-je comprendre que le ministre propose le renvoi de la suite du débat à une séance ultérieure?

L'hon. M. Martin: Oui.

(Sur la motion de l'honorable M. Martin, la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

MODIFICATION TENDANT À ABAISSER L'ÂGE DES VOTANTS

La Chambre reprend l'examen, suspendu le vendredi 4 juin, de la motion de M. Argue en vue de la 2^e lecture du bill n° 390 à modifier la loi électorale du Canada.

M. Argue: Monsieur l'Orateur.

M. l'Orateur: Je crois que si l'honorable député prend maintenant la parole, il mettra fin au débat.

L'hon. J. W. Pickersgill (secrétaire d'État): Monsieur l'Orateur, je ne m'étais pas rendu compte que le chef de l'opposition avait terminé ses observations sur le bill; autrement, j'aurais été à mon siège. Je suis réellement un peu inquiet au sujet de mon état de grâce, puisque pour la troisième fois en autant de jours ou à peu près, je me trouve parfaitement d'accord avec le chef de l'opposition.

M. Fleming: C'est une amélioration.

M. Knowles: L'honorable député est né tory, n'est-ce pas?

L'hon. M. Pickersgill: J'ignore si l'on peut naître tory, mais j'ai beaucoup entendu parler de la doctrine tory dans ma jeunesse et j'ai mis beaucoup de temps à m'en dégager. J'espère qu'il n'y aura aucune récidive.

L'hon. M. Drew: Je puis assurer le ministre que notre accord sur ce point ne lui portera aucun préjudice.

L'hon. M. Pickersgill: J'apprécie à sa valeur l'intervention du chef de l'opposition.

J'allais dire que je souscris aux observations qu'il a formulées au sujet de la mesure. Je ne suis pas sûr qu'en atteignant 21 ans, on soit doué d'une sagesse qu'on n'a pas à 20 ans, à 19, 18, 17, ou même 14 ans. Le chef de l'opposition a parlé d'un membre de sa famille qui a 14 ans et je pourrais citer le cas de membres de ma famille qui sont